

# COMMUNE DE PAYERNE

## P L A N

d'extension partiel pour la création d'une zone réservée à la construction d'un manège au lieu dit "LES AVANTURIES"

Approuvé par la Municipalité de Payerne dans sa séance du 10 avril 1979.

Déposé à l'enquête publique du 3 JUIL. 1979 AU 3 AOUT 1979

Le Syndic: *[Signature]* Le Secrétaire: *[Signature]*

L'atteste:

*[Signature]*

Adopté par le Conseil communal de Payerne dans sa séance du 13 DEC. 1979

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

Le Président: *[Signature]* Le Secrétaire: *[Signature]*

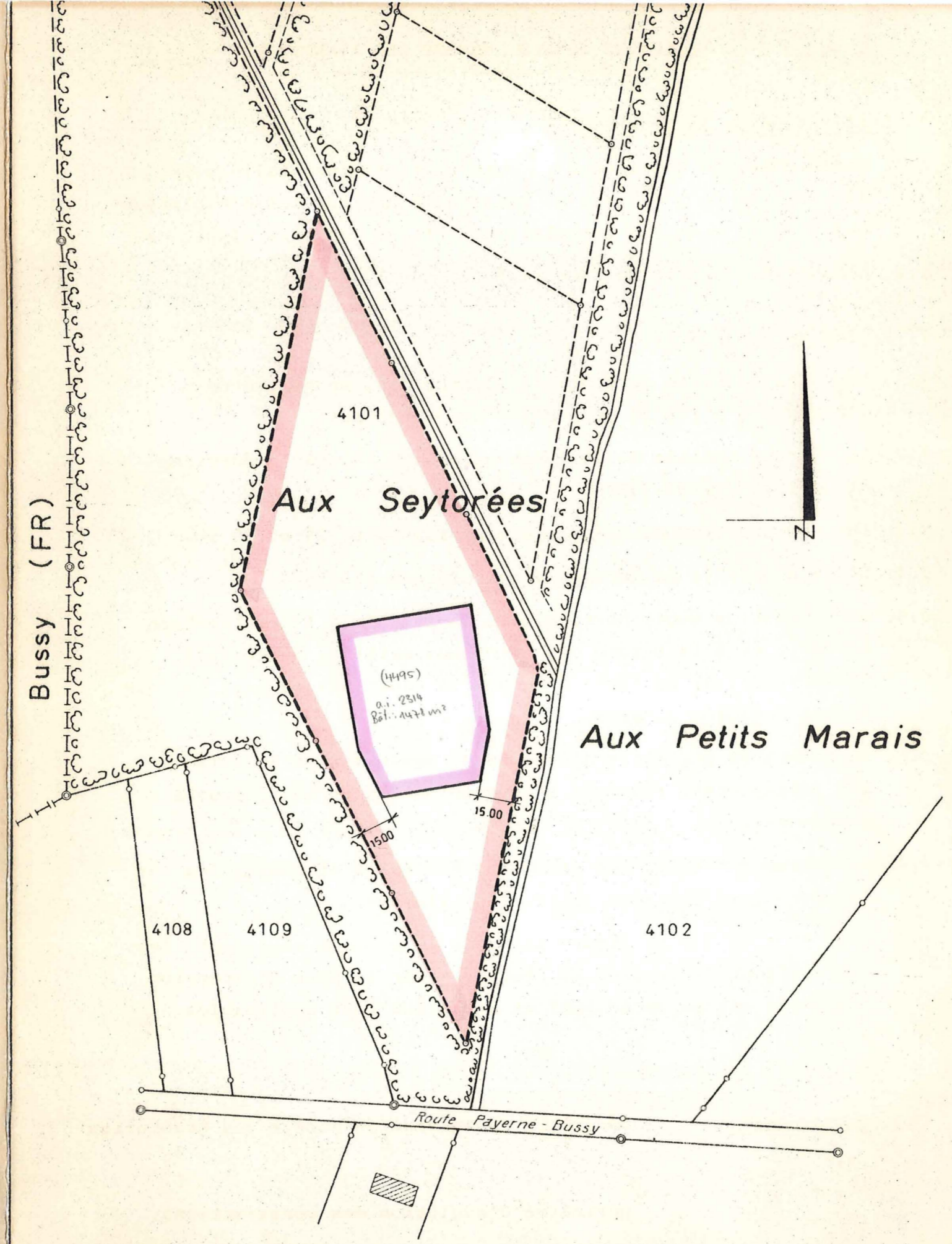
dans sa séance du 23 JAN. 1980

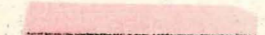
L'atteste Le Chancelier:

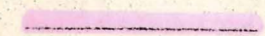
*[Signature]*



1. Destination de la zone
  - 1.1. Cette zone est destinée à la construction d'une halle pour la pratique de l'équitation ainsi qu'à une surface d'évolution des chevaux pour les entraînements et les concours hippiques.
  - 1.2. L'habitation n'est pas autorisée.
2. Règles de construction
  - 2.1. Les constructions devront s'implanter dans un périmètre d'évolution porté au plan d'extension partiel.
  - 2.2. La hauteur maximum du bâtiment sera de 5,50 m. à la corniche et de 12,50 m. au faite.
  - 2.3. Les toitures auront une pente comprise entre 25 et 35 %.
  - 2.4. L'usage de tôle en façade de toiture est prohibée.
  - 2.5. Une attention toute particulière sera vouée à l'architecture au choix et à la teinte des matériaux utilisés ainsi qu'à l'arborisation, de façon à ce que la construction soit parfaitement intégrée au site.
  - 2.6. En dehors du périmètre d'évolution, seuls seront autorisés des aménagements réservés à l'entraînement et aux concours hippiques.
  - 2.7. Demeurent réservées les exigences fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution.
  - 2.8. Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, les dispositions ordinaires du règlement sur le plan d'extension communal, celles de la LCAT et de la LCR sont applicables.



 périmètre de la zone du manège des Avanturies

 périmètre d'évolution des constructions.